



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

21 JUIN 2017

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC 17- 010
de prescriptions techniques complémentaires**

Société CYEL

à

SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, Livre V - Titre I, et notamment l'article R. 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2910 et de la rubrique n°2931 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2008 autorisant la société CYEL à exploiter une chaufferie urbaine biomasse sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – 1, Rue du Gros Murger ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société CYEL relatif aux garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 février 2016 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société CYEL, abrogeant l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 août 2012 relatif aux analyses de la biomasse, actualisant le tableau de classement et accordant une dérogation au titre de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le rapport du 30 mars 2017 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, unité départementale du Val-d'Oise, établi suite à la visite d'inspection du site le 2 mars 2017 ;

VU la lettre du 16 mars 2017 par laquelle la société CYEL indique que la chaudière charbon ne sera pas remise en service pour la fin de la saison de chauffe ;

VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 20 avril 2017 ;

VU l'arrêt de la chaufferie en février 2017 suite à des problèmes techniques liés au type de charbon utilisé conduisant à une formation importante de mâchefer sur la grille, diminuant la puissance de la chaudière et nécessitant l'arrêt de celle-ci pour entretien ;

VU le volume de charbon stocké sur le site ;

VU la lettre préfectorale du 23 mai 2017 adressant le projet d'arrêté à la Société CYEL et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel de la Société CYEL du 2 juin 2017 indiquant n'avoir aucune observation ou remarque sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'au cours de la saison de chauffe 2016-2017, l'exploitant a rencontré des problèmes techniques liés au type de charbon utilisé ; que le mélange utilisé pour le début de la saison de chauffe conduit à une formation plus importante de mâchefers qu'habituellement sur la grille ce qui diminue les entrées d'air et donc la puissance atteinte de la chaudière charbon ;

CONSIDERANT que la chaudière charbon a dû être arrêtée en février 2017 pour le retrait de l'agglomérat de mâchefers présent sur la grille ; qu'elle devait être remise en fonction pour terminer la saison de chauffe et vider le stock de charbon présent sur le site ;

CONSIDERANT la décision du 16 mars 2017 de la société CYEL de ne pas remettre en service la chaufferie pour la fin de la saison de chauffe 2016-2017 ;

CONSIDERANT que, par conséquent, l'exploitant dispose sur son site d'un stock de charbon d'un volume s'approchant de celui autorisé sur le site ; que le stock de charbon restera en place jusqu'à la prochaine saison de chauffe ; qu'un calcul de cubatures va être réalisé afin de déterminer de façon exacte la quantité de charbon restant sur le site ;

CONSIDERANT que dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en 2007 par la société CYEL, il était indiqué qu'il n'y aurait pas de stockage de charbon sur le site en période estivale ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral ne prévoit donc pas d'autres dispositions réglementaires pour le stockage de charbon qu'une surveillance 24h/24 ;

CONSIDERANT que le dossier précise que le charbon est susceptible de s'auto-enflammer dès lors que la température du stockage atteint 70°C ; que les conditions de températures extérieures élevées pourraient conduire à l'auto-inflammation du stockage ;

CONSIDERANT que compte-tenu de ce qui précède, il convient d'imposer des prescriptions techniques complémentaires à la Société CYEL afin d'éviter le risque d'auto-échauffement du charbon stocké sur le site ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté sont imposées à la Société CYEL pour la chaufferie qu'elle exploite 1, rue du Gros Murger à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE. Elles complètent les dispositions du chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2008.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – 95027 - Cergy-Pontoise :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
APPLICABLES A LA SOCIÉTÉ**

CYEL

à SAINT OUEN L'AUMONE

ANNEXÉES À L'ARRÊTE PREFERCTORAL

DU **21 JUIN 2017**

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

La société CYEL dont le siège social est situé 1 rue du gros murger à SAINT OUEN L'AUMONE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de SAINT OUEN L'AUMONE au 1 rue du gros murger.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques du présent arrêté viennent compléter les dispositions des actes suivants :

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 07 novembre 2008, autorisant l'exploitation des installations
- Arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2015,garanties financières
- Arrêté préfectoral complémentaire du 05 février 2016, modifiant le titre « air ».

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les dispositions de cet article viennent compléter les dispositions du chapitre B.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 novembre 2008 :

L'exploitant transmet au plus tard le 31 mai 2017 une analyse des risques concernant le stockage de charbon hors période de chauffe.

Cette analyse devra conclure sur les dispositions à mettre en œuvre pour prévenir les risques d'auto-échauffement du stockage de charbon. A minima, l'exploitant devra :

- mettre en place un dispositif de suivi de la température de stockage ;
- prévoir un dispositif opérationnel de séparation du tas de charbon auto-échauffé ;
- prévoir une procédure ou stratégie d'extinction incendie ;
- former le personnel au risque lié au stockage du charbon hors période de chauffe

L'exploitant devra s'assurer qu'il dispose des moyens opérationnels de détection et d'extinction d'un incendie dans cette zone.

